

ATTRIBUTION DE FREQUENCES

**Modalités d'attribution des fréquences
de la bande 3,8 – 4,2 GHz
pour les réseaux mobiles à très haut débit pour des
besoins professionnels**

9 décembre 2025



Table des matières

1	Introduction et objectifs de l'attribution	4
2	Fréquences concernées et disponibilité de ces fréquences.....	5
3	Dispositions des autorisations d'utilisation de fréquences.....	6
3.1	Durée des autorisations	6
3.2	Étendue géographique des autorisations	7
3.2.1	Zone d'autorisation	7
3.2.2	Zone de coordination	8
3.3	Obligations de couverture, de qualité de service, de disponibilité et d'utilisation effective des fréquences.....	8
3.3.1	Performances requises pour un système mobile à large bande	9
3.3.2	Obligations de couverture et de qualité de service	9
3.3.3	Obligation d'utilisation effective des fréquences	11
3.4	Conditions techniques d'utilisation.....	11
3.4.1	Conditions techniques d'utilisation.....	11
3.4.2	Contraintes complémentaires d'utilisation des fréquences	13
3.5	Redevances.....	13
3.6	Cession d'autorisation et location des fréquences	14
3.6.1	Location de fréquences à un tiers	14
3.6.2	Cession d'autorisation d'utilisation de fréquences à un tiers	14
3.7	Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences (ANFR)	14
3.7.1	Déclaration auprès de l'instance Sites et Servitude (ISITS)	14
3.7.2	Déclaration des assignations au fichier national des fréquences de l'ANFR.....	15
3.8	Information en cas de disparition ou d'évolution de tout ou partie des besoins professionnels	
	15	
4	Traitement des demandes d'attribution de fréquences	16
4.1	Calendrier	16
4.2	Quantité de fréquences.....	16
4.3	Procédure d'attribution.....	16
4.3.1	Dépôt des dossiers de manifestation d'intérêt.....	17

4.3.2	Examen et publication des dossiers de manifestation d'intérêt.....	17
4.3.3	Manifestations d'intérêt pendant la période de deux mois	17
4.3.4	Modalités de l'examen des demandes d'attribution de fréquences par l'Arcep.....	19
4.4	Modalités d'envoi des dossiers de manifestation d'intérêt et des demandes d'attribution de fréquences.....	19
5	Contenu des dossiers de manifestation d'intérêt et de demande d'attribution de fréquences ..	20
5.1	Contenu du dossier de manifestation d'intérêt	20
5.2	Contenu du dossier de demande d'attribution de fréquences.....	20
6	Description des informations constitutives des dossiers de manifestation d'intérêt et de demande d'attribution de fréquences	21
6.1	Informations relatives au demandeur.....	21
6.2	Caractéristiques du projet.....	21
6.3	Justificatifs du besoin d'une obligation de couverture et de qualité de service adaptée	22
6.4	Aspects techniques et financiers du projet.....	22
6.4.1	Aspects techniques.....	22
6.4.2	Aspects financiers.....	23

1 Introduction et objectifs de l'attribution

Le présent document décrit les modalités d'attribution des fréquences de la bande 3800 - 4200 MHz (ci-après « bande 3,8 – 4,2 GHz »), identifiée par l'Arcep pour le déploiement de réseaux mobiles professionnels (ci-après « RMP », *Professional Mobile Radio*) en large bande de faible et moyenne puissances.

Les réseaux mobiles professionnels (RMP) sont utilisés pour de très nombreuses applications locales, le plus souvent liées à la nécessité de disposer d'une couverture spécifique, en particulier dans des zones non accessibles au public, ou d'une haute qualité de service et de résilience dans des endroits stratégiques et nécessitant un haut niveau de sécurité et de disponibilité de service.

Les besoins de nombreux professionnels évoluent vers le très haut débit, notamment dans la perspective de multiplication des applications sans fil nécessitant un flux de données importants, voire leur traitement en temps réel. A cet effet, l'Arcep attribue depuis 2019 des autorisations d'utiliser les fréquences de la bande 2,6 GHz TDD (bande 2575 - 2615 MHz) aux acteurs souhaitant établir des réseaux mobiles à très haut débit pour couvrir leurs besoins professionnels.

Lors des consultations publiques menées par l'Arcep respectivement en 2022 et en 2024, ces acteurs ont manifesté un intérêt pour l'utilisation de la bande 3,8 – 4,2 GHz pour des réseaux mobiles locaux professionnels. En particulier, les réponses à ces deux consultations publiques indiquent que cette bande est complémentaire à la bande 2,6 GHz TDD en ce qu'elle constitue une opportunité d'établir des réseaux locaux en bandes dites « intermédiaires », permettant de développer de nouveaux cas d'usage.

L'attribution des fréquences disponibles de la bande 3,8 - 4,2 GHz vise à permettre le déploiement de réseaux mobiles locaux à très haut débit pour répondre aux besoins des professionnels. Depuis l'ouverture en mars 2022 du guichet d'attribution des fréquences de la bande 3,8 - 4,0 GHz à des fins expérimentales, les demandes d'autorisations d'utilisation des fréquences de cette bande que l'Arcep a reçues, ainsi que les retours sur expérience des acteurs à la suite de leurs expérimentations, ont confirmé l'existence du besoin et de l'intérêt pour cette dernière en vue d'établir de tels réseaux.

En outre, considérant cette bande 3,8 – 4,2 GHz comme adéquate pour répondre aux besoins en fréquences « intermédiaires » pour les usages professionnels, la Commission européenne a mandaté en 2021 la CEPT (Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications) pour établir le processus d'harmonisation des usages de la 5G à couverture locale à faible et moyenne puissances.

Dans ce contexte, la CEPT a publié différents rapports d'études (rapports ECC 358¹ et ECC 362²) et a adopté en réponse au mandat de la Commission européenne, le 8 novembre 2024 le [Rapport 88](#) sur l'utilisation partagée de la bande 3,8 – 4,2 GHz par les réseaux large bande de faible/moyenne puissance (WBB LMP³) visant à fournir une connectivité locale. Les conclusions de ce rapport ont été entérinées dans la décision ECC (24)01 de la CEPT adoptée le 8 novembre 2024.

¹ ECC Report 358: “*In-band and adjacent bands sharing studies to assess the feasibility of the shared use of the 3.8-4.2 GHz frequency band by terrestrial wireless broadband systems providing local-area (i.e. low/medium power) network connectivity*”, adopté par la CEPT en juin 2024.

² ECC Report 362: “*Compatibility between mobile or fixed communications networks (MFCN) operating in 3400-3800 MHz and wireless broadband systems in low/medium power (WBB LMP) operating in the frequency band 3800-4200 MHz with Radio Altimeters (RA) operating in 4200-4400 MHz*”, adopté par la CEPT en novembre 2024.

³ « WBB LMP » : *wireless broadband systems in low/medium power*.

Par ailleurs, le tableau national de répartition des bandes de fréquences (ci-après « TNRBF ») prévoit pour la bande 3800 - 4200 MHz, dont l'Arcep est affectataire exclusif, en plus des services fixe et fixe par satellite (liaison espace vers terre) à titre primaire, le service mobile sauf aéronautique (MXA) à titre primaire⁴.

Les parties suivantes :

- présentent les fréquences qui peuvent faire l'objet d'une attribution (partie 2) ;
- listent les principales dispositions des autorisations d'utilisation de fréquences qui seront attribuées aux demandeurs (partie 3) ;
- exposent les modalités d'attribution des fréquences (partie 4) ainsi que les éléments devant être inclus dans un dossier de demande d'attribution de fréquences dans la bande (partie 5).

A la suite de la consultation publique menée du 2 juin au 2 juillet 2025 sur un projet de document de modalités, et au vu des retours à cette consultation, l'Autorité adopte le présent document de modalités d'attribution des fréquences de la bande 3,8 – 4,2 GHz pour les réseaux mobiles à très haut débit pour les usages professionnels.

2 Fréquences concernées et disponibilité de ces fréquences

Le présent dispositif vise à attribuer, sous réserve de leur disponibilité, les fréquences 3800 – 4200 MHz dans des zones circonscrites du territoire sur lequel l'Arcep est affectataire, conformément au TNRBF, qui correspondent aux surfaces dans lesquelles une couverture mobile large bande de faible ou moyenne puissance spécifique est nécessaire afin de répondre aux besoins de couverture en très haut débit des professionnels.

Dans ce cadre, l'Arcep vise l'attribution au sein de la bande 3,8 – 4,2 GHz de blocs de fréquences dont la largeur est un multiple de 5 MHz, et ne pouvant excéder 100 MHz (voir section 4.2.).

En outre, les modalités d'attribution prévues dans le présent dispositif visent à garantir la coexistence sans créer d'interférence au niveau des stations fixes radioélectriques et des terminaux mobiles, entre les réseaux mobiles locaux professionnels s'établissant au sein de la bande 3,8 – 4,2 GHz, ainsi qu'entre ces réseaux et respectivement :

- les stations fixes du satellite (stations FSS) utilisant les fréquences au sein de cette bande ;
- les réseaux mobiles des opérateurs nationaux, titulaires des autorisations d'utilisation des fréquences de la bande adjacente 3490 – 3800 MHz ;
- les radioaltimètres utilisés dans les fréquences situées au-delà de 4,2 GHz ;
- d'autres contraintes techniques applicables sur certaines zones spécifiques.

A cet effet, une coordination de ces réseaux peut être nécessaire en vue d'atteindre les objectifs visés par les conditions techniques d'utilisation de la bande 3,8 – 4,2 GHz (cf. section 3.4.). Aussi, la quantité totale de fréquences disponibles en bande 3,8 - 4,2 GHz pour le déploiement de réseaux mobiles professionnels peut varier au regard des contraintes de protection applicables dans la zone géographique considérée, et au regard des caractéristiques des réseaux qu'il est envisagé de déployer

⁴ Voir [arrêté du 18 avril 2025 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences](#) et [l'annexe modificative jointe](#).

(notamment le niveau de puissance et le type d'antenne)⁵. L'Arcep rend publiques, sur son portail de déclaration en ligne DALi⁶ et sur son site internet, des informations actualisées sur la disponibilité des fréquences de la bande 3,8 – 4,2 GHz.

Par ailleurs, la bande 3,8 – 4,2 GHz fait l'objet de plusieurs expérimentations dont les autorisations prévoient que l'Arcep peut les abroger et que cette abrogation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision d'abrogation. D'autres autorisations expérimentales pourraient être délivrées à l'avenir selon les mêmes termes. Aussi, les fréquences concernées par ces expérimentations peuvent-elles être rendues disponibles en cas de demande dans le cadre du présent dispositif.

L'Arcep pourra également inscrire, dans les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées selon le présent dispositif, la possibilité d'autoriser d'autres acteurs pour des usages secondaires, pour une même bande de fréquences et sur une même zone, dès lors que cela est justifié au regard des objectifs fixés à l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), en particulier celui de l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences. Le titulaire secondaire ne bénéficiera alors pas d'une garantie de non brouillage vis-à-vis des utilisateurs autorisés au titre du présent dispositif et ne pourra pas entraîner de brouillages préjudiciables à l'activité du titulaire d'autorisation primaire attribuée selon le présent dispositif.

3 Dispositions des autorisations d'utilisation de fréquences

Cette partie expose les principales dispositions des autorisations d'utilisation de fréquences qui seront attribuées *via* le dispositif décrit dans le présent document.

3.1 Durée des autorisations

Les autorisations délivrées dans le cadre du présent dispositif ont une durée maximale de dix ans.

Pour autant, s'il ressort du dossier que le demandeur entend répondre aux besoins professionnels concernés dans le contexte d'un contrat public ou privé (par exemple, une concession de service public), qui ne lui permet de justifier que d'une durée inférieure à dix ans, et ne peut donc justifier de la bonne utilisation des fréquences passé la fin dudit contrat, l'Arcep peut décider de restreindre la durée d'autorisation demandée à celle de la durée restant à courir du contrat.

Par ailleurs, la date de fin de l'autorisation peut intervenir plus tôt si le demandeur le souhaite.

Dans tous les cas, deux ans au moins avant la fin des autorisations attribuées dans le cadre du présent dispositif, les conditions de renouvellement ou les motifs d'un refus de renouvellement seront notifiés aux titulaires afin de leur donner de la visibilité.

⁵ A titre d'illustration, au regard des conditions techniques prévues dans le projet de décision soumis à consultation publique simultanément au présent document, lorsque le réseau envisagé par un demandeur nécessite l'installation d'une antenne active au sein d'une zone de coordination définie pour la protection de radioaltimètres opérant en bande 4,2 - 4,4 GHz à proximité d'une hélistation, cela implique que le bloc de fréquences 4,1 – 4,2 GHz est considéré comme non disponible.

⁶ <https://dali.arcep.fr/>

3.2 Étendue géographique des autorisations

Les autorisations délivrées dans le cadre du présent dispositif portent sur des zones circonscrites limitées uniquement aux zones dans lesquelles les professionnels concernés, ayant des besoins de couverture en très haut débit, exercent leur activité.

Or, il apparaît que les zones géographiques que les demandeurs d'autorisation d'utilisation de fréquences visent à couvrir sont susceptibles, dans les faits, de présenter des surfaces communes. Il est dès lors pertinent de prendre en compte ces cas de figure dans le présent document, afin de coordonner l'établissement des réseaux des professionnels de manière à assurer leur fonctionnement sans brouillages préjudiciables.

Ainsi, en vue de garantir une utilisation et une gestion efficaces des fréquences, et d'éviter les brouillages préjudiciables entre les réseaux, il apparaît justifié et pertinent de distinguer deux zones, décrites dans le schéma ci-dessous : une zone d'autorisation (section 3.2.1) et une zone de coordination (section 3.2.2), lesquelles sont définies par référence aux valeurs limites de champs précisées ci-après.

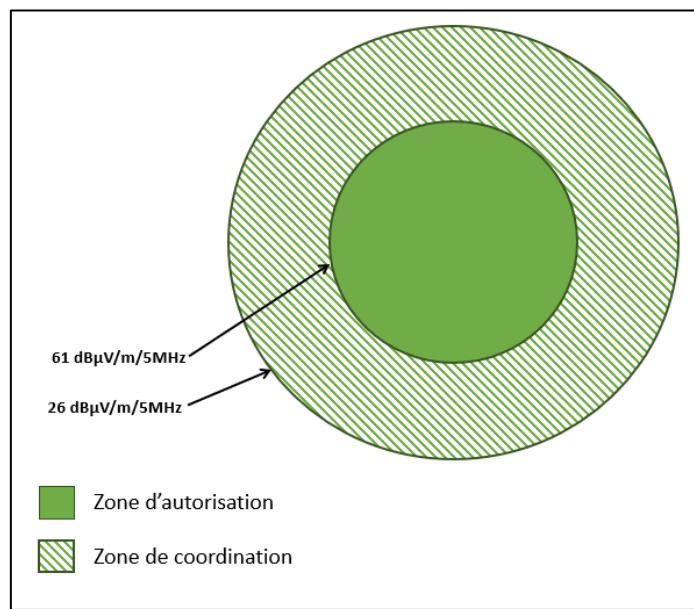


Figure 1 : Schéma simplifié d'une zone d'autorisation (remplissage uniforme) et d'une zone de coordination (remplissage hachuré)

3.2.1 Zone d'autorisation

La zone d'autorisation correspond à la zone où les professionnels concernés ayant des besoins de couverture en très haut débit exercent leur activité, et aux frontières de laquelle une valeur limite de champ de $61 \text{ dB}\mu\text{V/m/5MHz}$ à une hauteur de 3 mètres est respectée.

A l'intérieur de la zone d'autorisation, aucun autre professionnel que le titulaire ne peut être autorisé à utiliser des fréquences en co-canal⁷ dans la bande. En effet, la coexistence du réseau utilisant ces

⁷ Co-canal : superposition totale ou partielle de deux canaux définis respectivement par une fréquence centrale et une largeur de bande.

fréquences avec d'autres réseaux établis dans des fréquences en co-canal ne peut être garantie à l'intérieur de cette zone d'autorisation.

A l'intérieur de cette même zone, la coexistence avec d'autres réseaux établis dans des fréquences en canal adjacent⁸ peut toutefois être possible sous réserve que les réseaux utilisent une trame de synchronisation commune et du respect des conditions techniques d'utilisation (cf. section 3.4).

A cet effet, chaque demandeur devra indiquer précisément la zone dans laquelle il souhaite être autorisé à utiliser les fréquences demandées, en justifiant par tout élément utile son besoin en fréquences dans cette zone et en prenant en compte l'emplacement des stations de base à déployer - ainsi que leurs caractéristiques techniques (cf. sections 3.4, 5 et 6), de manière à attester que la zone demandée correspond à une zone aux frontières de laquelle la valeur d'émission ne dépasse pas 61 dB μ V/m/5MHz, lorsqu'elle est mesurée à 3 mètres.

3.2.2 Zone de coordination

La zone de coordination correspond à la zone à la frontière de laquelle une valeur limite de champ de 26 dB μ V/m/5MHz mesurée à une hauteur de trois mètres est respectée, à l'exclusion de l'empreinte de la zone d'autorisation.

A l'intérieur de la zone de coordination d'un titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 3,8 – 4,2 GHz, la coexistence de son réseau avec d'autres réseaux établis dans des fréquences proches de la bande (*i.e.* en co-canal ou en canal adjacent) peut être possible dans certains cas⁹, sous réserve que les réseaux utilisent une trame de synchronisation commune et du respect des conditions techniques d'utilisation (cf. section 3.4).

Afin de garantir la bonne utilisation des fréquences, et en vue d'assurer l'absence de risque de brouillage préjudiciable entre réseaux, le demandeur devra indiquer la zone d'émission aux frontières de laquelle la valeur limite de champ de 26 dB μ V/m/5MHz est mesurée à une hauteur de trois mètres et ce, en prenant en compte l'emplacement des stations de base à déployer - ainsi que leurs caractéristiques techniques (cf. sections 3.4, 5 et 6), de manière à pouvoir garantir que cette zone correspond à celle aux frontières de laquelle la valeur limite d'émission mesurée s'établit à 26 dB μ V/m/5MHz.

3.3 Obligations de couverture, de qualité de service, de disponibilité et d'utilisation effective des fréquences

L'objectif poursuivi dans le cadre du présent dispositif est de permettre le déploiement de réseaux mobiles à très haut débit répondant aux besoins professionnels, en vue notamment de la réalisation des objectifs d'utilisation et de gestion efficace des fréquences, de « *satisfaction des besoins de l'ensemble des utilisateurs [...] en matière d'accès aux services et aux équipements* » et de « *développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques* » mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE. Dès lors, et conformément à l'article L. 42-1 du CPCE, les autorisations d'utilisation de fréquences prévoient des obligations de déploiement et de qualité de service permettant de s'assurer que l'utilisation des fréquences s'inscrit bien dans ces objectifs.

⁸ Canal adjacent : canal qui précède ou qui suit immédiatement un canal.

⁹ En fonction des résultats d'une coordination au cas par cas, laquelle dépend des caractéristiques des réseaux mobiles locaux concernés, telles que les niveaux de puissance d'émission et les types d'antennes (actives ou non-actives).

Par défaut, les titulaires des autorisations d'utilisation de fréquences sont tenus de respecter les obligations décrites dans la section 3.3.2 ci-dessous.

Dans le cas où un demandeur ne souhaite pas s'engager sur les obligations par défaut, il doit s'engager à respecter des obligations adaptées, à la condition de démontrer que ces obligations répondent aux besoins professionnels concernés et donc aux objectifs de régulation poursuivis par le présent dispositif d'attribution. À cet effet, il devra apporter toutes justifications utiles.

Tout manquement à ces obligations est susceptible d'être sanctionné par l'Arcep sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE.

Les sous-parties suivantes détaillent les obligations de couverture et de qualité de service par défaut et les conditions dans lesquelles un demandeur peut proposer des obligations adaptées. Elles précisent également les dispositions prévues afin de garantir l'utilisation effective des fréquences.

3.3.1 Performances requises pour un système mobile à large bande

Dans le cadre du présent dispositif, le réseau mobile local établi par un titulaire doit correspondre à un système mobile à large bande permettant :

- un débit descendant maximal théorique pour un même utilisateur d'au moins 100 Mbit/s par bloc de 10 MHz ;
- un temps théorique inférieur ou égal à 5 ms entre la fourniture des paquets de données de l'utilisateur à la couche radio de l'émetteur et la réception à la couche MAC (Medium Access Control) du récepteur.

Par exception, dans le cas où le titulaire dispose d'un bloc de 5 MHz, ou utilise un ratio temporel entre les phases d'émission et de réception qui ne lui permet pas d'atteindre le débit maximal théorique mentionné au paragraphe précédent, il lui revient d'indiquer à l'Arcep le débit maximal théorique permis par ses équipements de réseau et de justifier que ces équipements sont capables d'atteindre des performances équivalentes à celles requises ci-avant.

La notion de réseau mobile est comprise au sens d'un réseau du « service mobile » tel que défini par l'Union internationale des télécommunications, pouvant être utilisé pour la fourniture d'un accès qu'il soit mobile, nomade ou fixe.

3.3.2 Obligations de couverture et de qualité de service

a) Obligations par défaut

Par défaut, le titulaire d'une autorisation est tenu de respecter les obligations de couverture suivantes :

- 18 mois après la date d'entrée en vigueur de son autorisation, le titulaire est tenu de couvrir, par son réseau mobile à très haut débit, 50 % de la zone d'autorisation (intérieur et extérieur des bâtiments) ;
- 36 mois après la date d'entrée en vigueur de son autorisation, le titulaire est tenu de couvrir, par son réseau mobile à très haut débit, 95 % de la zone d'autorisation (intérieur et extérieur des bâtiments).

Afin de permettre la vérification du respect de cette obligation, le titulaire fournira à l'Arcep, à sa demande et au moins à chacune des échéances mentionnées au paragraphe précédent, une carte de couverture de la zone concernée par l'autorisation en version électronique, exploitable dans un

système d'information géographique. Cette carte de couverture devra présenter un taux de fiabilité d'au moins 98 %.

Par défaut, le titulaire d'une autorisation est tenu de respecter les obligations de qualité de service et de disponibilité suivantes :

- le titulaire prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir un taux de disponibilité du réseau à très haut débit de 99,9 % du temps, mesuré en moyenne sur une année civile, y compris en cas de crise. Le titulaire pourra fournir à l'Arcep tous les documents utiles pour l'appréciation du respect de cette obligation ; l'Arcep pourra également s'appuyer sur des informations communiquées par les utilisateurs professionnels concernés ;
- en cas d'indisponibilité du réseau mobile à très haut débit, les interventions doivent être réalisées dans un délai maximal de 2 heures et la disponibilité du réseau doit être rétablie dans un délai maximal de 5 heures ;
- dans le cas où le réseau mobile à très haut débit utilisant les fréquences de la bande 3,8 – 4,2 GHz est ouvert au public, le titulaire doit pouvoir acheminer les appels d'urgence du public conformément aux articles L. 33-1 et D. 98-8 du CPCE tout en continuant d'assurer la fourniture d'un accès mobile à très haut débit aux utilisateurs professionnels, y compris en cas de crise.

Pour assurer l'adéquation du réseau mobile à très haut débit du titulaire avec les besoins professionnels sur la zone d'autorisation et garantir la qualité du service, le titulaire fait droit à toute demande raisonnable d'évolution du réseau de la part des utilisateurs professionnels concernés, dans un délai de quatre mois à compter de la formulation formelle du besoin, sauf impossibilité technique dûment justifiée par le titulaire. Ces évolutions peuvent être de nature opérationnelle, logicielle ou matérielle. Dans ce dernier cas, les demandes raisonnables d'évolution sont satisfaites dans la limite de 10 %, chaque année, du nombre total de stations installées. Au-delà de cette limite, le titulaire conserve la faculté de faire droit ou non à une demande d'évolution du réseau.

Afin de permettre le contrôle du respect de ces obligations et la réalisation des mesures de qualité de service, le titulaire devra assurer que les prestataires réalisant les campagnes de mesures puissent accéder à la zone d'autorisation d'utilisation de fréquences, y compris les propriétés privées, sur sollicitation directe des propriétaires par l'Arcep.

Les mesures relatives à la couverture et à la qualité de service des réseaux en bande 3,8 – 4,2 GHz, leur traitement et leur certification font l'objet d'enquêtes de vérification sur le terrain. Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces enquêtes sur son réseau¹⁰.

b) Obligations adaptées

Dans son dossier de demande d'attribution de fréquences, un demandeur a la possibilité de s'engager sur des paramètres numériques différents de ceux prévus par défaut au paragraphe a), à l'exception du taux de fiabilité des cartes de couverture de 98 %.

¹⁰ L'article L. 33-12 du CPCE prévoit en ce sens : « *Afin de permettre la mise en œuvre et le contrôle du respect des obligations fixées en application des articles L. 33-1, L. 34-8-5, L. 36-6 et L. 42-1 du présent code, du III de l'article 52, des articles 52-1 à 52-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, et des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, les mesures relatives à la qualité des services et à la couverture des réseaux et des services de communications électroniques, à leur traitement et à leur certification sont réalisées, sous le contrôle de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, par des organismes indépendants choisis par l'autorité et dont les frais sont financés et versés directement par les opérateurs concernés, dans une mesure, proportionnée à leur taille, que l'autorité détermine* ».

Une telle adaptation des obligations n'est possible que lorsque le demandeur justifie que les obligations adaptées qu'il propose sont suffisantes pour répondre aux besoins spécifiques du ou des utilisateurs professionnels concernés et ainsi satisfaire aux objectifs de régulation poursuivis par le présent dispositif.

A cet effet, le demandeur apporte toute justification utile à l'Arcep, notamment, le cas échéant, les copies des documents (tels que les lettres et/ou contrats) échangés ou conclus avec l'utilisateur ou les utilisateurs professionnel(s) concerné(s) témoignant de l'adéquation de ses ou de leurs besoins avec les obligations adaptées proposées par le demandeur.

Par ailleurs, si une autorisation d'utilisation de fréquences est délivrée pour une durée inférieure à cinq ans, les échéances liées aux obligations de couverture précitées pourront être adaptées.

3.3.3 Obligation d'utilisation effective des fréquences

Le titulaire est soumis à une obligation d'utilisation effective des fréquences, 18 mois après la date d'entrée en vigueur, et tout au long de la validité de cette autorisation, sous peine d'une abrogation totale ou partielle de celle-ci. Cette obligation implique :

- dans le cas où le cœur de réseau n'est pas colocalisé avec la station de base, d'installer un lien de collecte pour chaque station de base de son réseau de capacité suffisante pour fournir un service mobile à très haut débit tel que défini en section 3.3.1 ;
- d'exploiter chacune des stations de base déployées ;
- de répondre effectivement à des besoins professionnels existants, en fournissant aux utilisateurs professionnels concernés un service mobile à très haut débit.

Par ailleurs, si une autorisation d'utilisation de fréquences est délivrée pour une durée inférieure à cinq ans, l'échéance de 18 mois liée aux obligations d'utilisation effective des fréquences décrites ci-dessus pourra être adaptée.

3.4 Conditions techniques d'utilisation

3.4.1 Conditions techniques d'utilisation

Les fréquences objet du présent document sont attribuées en mode TDD (*Time Division Duplexing*), c'est-à-dire que les voies descendante (antenne vers terminal) et montante (terminal vers antenne) utilisent la même bande de fréquences, mais à des instants différents.

Il apparaît possible, dans les faits, que les zones géographiques que les demandeurs d'autorisation d'utilisation de fréquences visent à couvrir soient susceptibles de présenter des surfaces communes¹¹ tout en nécessitant le recours à des fréquences en canaux adjacents ou en co-canal. Il est dès lors pertinent de prendre en compte ces cas de figure dans le présent document, afin de coordonner l'établissement des réseaux des professionnels de manière à assurer leur fonctionnement sans brouillages préjudiciables.

¹¹ A noter qu'*a priori*, un réseau « souterrain » et un réseau « en surface » sont à même de coexister, lorsqu'ils sont séparés par une épaisseur de matière atténuant suffisamment les ondes radioélectriques. Du point de vue de la coexistence, ce cas de figure ne correspond pas à une superposition de zones radioélectriques, mais au cas de deux réseaux séparés géographiquement.

A ce titre, le Rapport ECC 358 la CEPT décrit les résultats d'études de coexistence entre différents réseaux mobiles à large bande de faible ou moyenne puissance (ci-après « WBB LMP »¹²), opérés en TDD dans la bande 3,8 – 4,2 GHz.

Il ressort de ce rapport que les réseaux locaux de large bande de faible et moyenne puissance peuvent coexister sans risque de brouillage lorsqu'ils sont synchronisés, tant que leurs empreintes radioélectriques, respectivement délimitées par une frontière où une valeur limite de champ de 61 dB μ V/m/5MHz mesurée à une hauteur de trois mètres est respectée :

- ne présentent pas de zone commune; ou
- si elles présentent une zone commune, n'utilisent pas de fréquences en co-canal¹³.

Cependant, en l'absence de synchronisation, les études susmentionnées ne permettent pas de déterminer une valeur limite de champs générique à partir de laquelle deux réseaux WBB LMP voisins géographiquement pourraient fonctionner avec une garantie de non-brouillage. Dans ce cas, il apparaît que plusieurs paramètres doivent être considérés pour s'assurer de l'absence d'un risque de brouillage préjudiciable au fonctionnement de ces réseaux : niveaux de puissance d'émission, caractéristiques d'antennes (antennes actives ou non-actives, hauteurs, tilt, etc.), distance géographique entre les réseaux, recours ou non à des fréquences en co-canal ou en canaux adjacents, etc.

A ce stade, et pour ne pas ralentir l'ouverture du guichet d'attribution, dans le cas particulier où des demandeurs souhaitent établir des réseaux en bande 3,8 - 4,2 GHz proches géographiquement, notamment lorsque ces réseaux présentent une superposition des empreintes de leurs zones de coordination telles que définies en section 3.2.2¹⁴, une analyse au cas par cas tenant compte des paramètres précités doit être menée.

Cette analyse, menée au titre de l'analyse des dossiers de manifestation d'intérêt, permettra d'apprécier les conditions dans lesquelles la coexistence sans brouillage préjudiciable entre ces réseaux locaux est possible, en particulier :

- si le recours à une trame de synchronisation commune est nécessaire ; ou
- s'il est possible de recourir à des trames de synchronisation différentes et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ceci serait possible, notamment s'agissant de la valeur limite de champ à respecter aux frontières du réseau et du choix de bloc de fréquences parmi celles disponibles au sein de la bande sur la zone considérée.

Enfin, si une trame de synchronisation commune est nécessaire, elle est définie comme suit.

- Lorsqu'une trame de synchronisation commune est nécessaire pour permettre à un demandeur ultérieur de déployer son réseau à proximité géographique d'un titulaire déjà établi, il s'agit de la trame de synchronisation du titulaire.
- Lorsque la nécessité de recourir à une trame de synchronisation commune est identifiée à l'occasion d'une phase de publication d'un dossier de manifestation d'intérêt (cf. section 4.3),

¹² « WBB LMP » : *wireless broadband systems in low/medium power*.

¹³ En fonction des résultats d'une coordination au cas par cas, laquelle dépend des caractéristiques des réseaux mobiles locaux concernés, telles que les niveaux de puissance d'émission et les types d'antennes (actives ou non-actives).

¹⁴ La mise en visibilité de la zone de coordination (section 3.2.2.) permet de donner un ordre de grandeur aux potentiels futurs demandeurs de fréquences dans la bande sur l'éventuelle nécessité de prise en compte de contraintes particulières de coexistence avec les réseaux ayant fait l'objet d'attribution de fréquences dans la bande, de manifestation d'intérêt ou de demande d'autorisation.

sur une zone où deux ou plusieurs demandeurs sollicitent l'attribution de fréquences pour le déploiement de leurs réseaux, la trame de synchronisation est définie dans un accord entre les demandeurs.

Une copie de l'accord précité, issu d'une concertation entre les demandeurs¹⁵, devra être transmise à l'Arcep par l'intermédiaire de la plateforme de déclaration en ligne DALi, le cas échéant, lors du dépôt du dossier de demande d'attribution de fréquences.

Dans tous les cas, le titulaire doit utiliser la trame de synchronisation indiquée au moment de sa demande et retenue dans l'autorisation d'utilisation des fréquences qui lui est délivrée.

En tout état de cause, les titulaires devront respecter toutes les prescriptions que l'Arcep pourrait édicter à l'avenir quant à la synchronisation des réseaux en bande 3,8 – 4,2 GHz. Le titulaire est invité à prendre en compte cette perspective d'évolution des conditions de fonctionnement de son réseau dans l'élaboration de son projet.

De plus, le titulaire d'une autorisation d'utilisation des fréquences de la bande est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation en vigueur. À la date de publication du présent document, il s'agit notamment de celles prévues par la décision de l'Arcep fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les réseaux large bande de faible et moyenne puissances dans la bande de fréquences 3800 - 4200 MHz¹⁶.

3.4.2 Constraintes complémentaires d'utilisation des fréquences

Des conditions spécifiques complémentaires d'utilisation des fréquences pourront être incluses dans les autorisations attribuées dans le cadre du présent dispositif afin d'éviter des brouillages préjudiciables, notamment entre les stations radioélectriques des réseaux couvrant des zones géographiques proches.

Le cas échéant, ces contraintes sont précisées au demandeur au cours de l'instruction de sa demande, et concernent notamment :

- les besoins de coordination qui apparaissent nécessaires au regard des circonstances particulières de coexistence entre réseaux -existants ou à venir ;
- d'autres contraintes techniques applicables sur certaines zones spécifiques.

3.5 Redevances

À compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation d'utilisation des fréquences susmentionnées, le titulaire acquitte les redevances dues au titre de cette autorisation selon la réglementation en vigueur. A date, il s'agit du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep, lequel prévoit une redevance annuelle de mise à

¹⁵ Cette concertation apparaît nécessaire quelle que soit l'issue de l'évaluation de la somme des fréquences sollicitées, laquelle est décrite en section 4.3.3.

¹⁶ Décision 2025-XXXX de l'Arcep en date du xxx novembre 2025 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes mobiles à large bande de faible et moyenne puissances dans la bande 3,8 - 4,2 GHz en France métropolitaine

disposition des fréquences qui est notamment calculée en fonction de la superficie de la zone d'autorisation (voir définition en section 3.2.1).

3.6 Cession d'autorisation et location des fréquences

En application des articles L. 42-3 et R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE, le titulaire peut céder ou louer à un tiers, à titre gracieux ou onéreux, tout ou partie des fréquences concernées, en vue de leur exploitation par celui-ci.

3.6.1 Location de fréquences à un tiers

La location peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (la location peut être limitée à une zone géographique particulière), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par l'autorisation d'utilisation de fréquences continuent de s'appliquer au titulaire, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect.

Tout projet de location doit faire l'objet d'une notification préalable à l'Arcep qui pourra s'y opposer pour l'un des motifs énoncés au II de l'article R. 20-44-9-5 du CPCE. L'Arcep vérifiera notamment que le projet de location ne conduit pas à une atteinte portée aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'utilisation du spectre radioélectrique.

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de la location effective des fréquences et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la location.

3.6.2 Cession d'autorisation d'utilisation de fréquences à un tiers

La cession peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (la cession peut être limitée à une zone géographique particulière), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

En particulier, tout projet de cession sera notifié à l'Arcep qui pourra s'y opposer pour l'un des motifs énoncés au I de l'article R. 20-44-9-5 du CPCE, lequel prévoit notamment l'atteinte portée aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

3.7 Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences (ANFR)

3.7.1 Déclaration auprès de l'instance Sites et Servitude (ISITS)

L'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée par l'Arcep ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par la réglementation en vigueur et notamment l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du CPCE.

À cet égard :

- (i) si le demandeur est déclaré auprès de l'ISITS¹⁷ de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) comme pétitionnaire¹⁸, il procède à la déclaration des stations radioélectriques directement auprès de l'ANFR, avant le dépôt sur le portail numérique DALi (Demandes d'Autorisations en Ligne) de son dossier de demande d'attribution de fréquences ;
- (ii) si le demandeur n'est pas déclaré auprès de l'ISITS de l'ANFR (absence de code pétitionnaire), il ne dispose pas de droits pour déclarer les stations radioélectriques directement auprès de l'ANFR. Dès lors, il doit fournir à l'Arcep lors du dépôt sur DALi de son dossier de demande d'attribution de fréquences, tous les renseignements nécessaires pour que l'Autorité obtienne en son nom l'autorisation administrative requise par la réglementation en vigueur dans le cadre de l'implantation de stations radioélectriques.

3.7.2 Déclaration des assignations au fichier national des fréquences de l'ANFR

Conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE, l'ANFR établit et tient à jour l'ensemble des documents relatifs à l'emploi des fréquences, notamment le Fichier National des Fréquences (FNF), où sont enregistrées les assignations de fréquences ainsi que leurs éventuelles mises à jour. L'Arcep doit transmettre à l'ANFR les données nécessaires à cet effet.

Il appartient à tous les titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences de transmettre à l'Arcep les éléments permettant d'enregistrer toute nouvelle assignation aux fichiers national et international des fréquences. Le respect de cette procédure conditionne les garanties réglementaires pour la protection de l'assignation vis-à-vis des assignations postérieures.

3.8 Information en cas de disparition ou d'évolution de tout ou partie des besoins professionnels

Le titulaire doit informer l'Arcep de tout changement significatif du besoin professionnel concerné ou de sa disparition en envoyant, dans les plus brefs délais, un courrier électronique à l'adresse 3800MHzpmr@arcep.fr.

Par ailleurs, les demandes de modifications des autorisations d'utilisation des fréquences nécessitent dans certains cas de déposer un nouveau dossier de manifestation d'intérêt selon les modalités prévues ci-après. Il s'agit notamment des cas suivants :

- une extension de la zone d'autorisation et/ou de la zone de coordination¹⁹ ;
- une modification de la largeur de bande ;
- un changement de la sous-bande de fréquences.

¹⁷ Ex COMSIS

¹⁸ Un pétitionnaire est une société enregistrée comme déclarant auprès de l'ISITS de l'ANFR.

¹⁹ C'est-à-dire que le titulaire souhaite être autorisé à utiliser les fréquences de la bande sur des zones non couvertes par l'autorisation d'utilisation des fréquences qui lui a été délivrée.

4 Traitement des demandes d'attribution de fréquences

4.1 Calendrier

Le dispositif d'attribution des fréquences de la bande 3,8 – 4,2 GHz entre en vigueur à la date de publication du présent document par l'Arcep. Aucune date de fin n'est prévue à ce jour pour ce dispositif.

Toutefois, l'Arcep signale qu'elle est susceptible de le modifier en tant que de besoin ou d'y mettre un terme à l'avenir, dans le respect du V de l'article L. 32-1 du CPCE et au regard notamment des objectifs de régulation mentionnés à cet article.

4.2 Quantité de fréquences

Au vu des conditions techniques d'utilisation décrites en section 3.4, les fréquences peuvent être attribuées par blocs de fréquences au sein de la bande 3,8 – 4,2 GHz dont la largeur est un multiple de 5 MHz.

Au regard des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier celui lié à l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences radioélectriques, les canaux de fréquences de 5 MHz constituant le bloc demandé doivent être contigus.

En outre, à ce stade, les besoins en quantité de fréquences associés aux cas d'usage visés par les acteurs ne dépassent généralement pas 100 MHz²⁰. Ainsi, et au regard des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier ceux liés à l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques et à l'exercice d'une concurrence effective et loyale, la quantité de fréquences attribuée est limitée à 100 MHz. Cette limitation ne fait pas obstacle à l'attribution d'une quantité de fréquences supérieure à des fins expérimentales.

4.3 Procédure d'attribution

Le dispositif d'attribution de fréquences dans la bande 3,8 – 4,2 GHz est ouvert sur des zones circonscrites -telles que décrites en section 3.2. L'Arcep rend publiques, sur son portail de déclaration en ligne DALi et sur son site internet, des informations actualisées sur la disponibilité des fréquences de la bande 3,8 – 4,2 GHz²¹.

La plateforme numérique DALi est ouverte, après inscription, à tous les acteurs souhaitant bénéficier de fréquences dans la bande 3,8 – 4,2 GHz pour établir des réseaux mobiles à très haut débit répondant à des besoins professionnels.

La procédure à suivre pour obtenir une autorisation d'utilisation de fréquences dans cette bande est décrite ci-dessous.

²⁰ Les éléments recueillis lors de la consultation publique menée par l'Arcep de juillet à novembre 2024 ne permettent pas de justifier un besoin pour une quantité de fréquences supérieure à 100 MHz pour les usages professionnels dans la bande 3,8 – 4,2 GHz.

²¹ Des zones peuvent faire l'objet de contraintes particulières, définies en vue de garantir la coexistence avec d'autres usages tel que décrit en section 3.4. Elles sont indiquées sur le site internet de l'Autorité.

4.3.1 Dépôt des dossiers de manifestation d'intérêt

Toute personne souhaitant bénéficier de fréquences dans la bande 3,8 – 4,2 GHz dépose sur le portail de déclaration en ligne DALi un dossier de manifestation d'intérêt, selon les modalités décrites en section 4.4.

4.3.2 Examen et publication des dossiers de manifestation d'intérêt

A la réception du dossier de manifestation d'intérêt, l'Arcep évalue sa complétude au regard de la partie 5.

Le demandeur est informé par une notification de l'Arcep que son dossier est complet.

A compter de la réception de cette notification, le demandeur accepte sur la plateforme DALi la publication d'une fiche de synthèse comprenant les informations suivantes relatives à sa manifestation d'intérêt :

- l'identité du demandeur ;
- la quantité de fréquences souhaitée ;
- le tracé de la zone d'autorisation souhaitée ainsi que le tracé de la zone de coordination ;
- le calendrier de déploiement envisagé ;
- la trame envisagée ;
- les paramètres techniques décrivant les stations radioélectriques fixes, notamment les coordonnées géographiques (longitude-latitude), la puissance isotrope rayonnée équivalente, la puissance totale rayonnée, le type d'antenne active ou non active, le gain maximum de l'antenne, l'azimut et le tilt de l'antenne ainsi que la hauteur d'antenne par rapport au sol.

Une période de deux mois à compter de la publication de la manifestation d'intérêt du demandeur sur la plateforme DALi s'ouvre alors pour permettre aux éventuels acteurs intéressés par l'attribution de fréquences dans la même zone de se manifester.

4.3.3 Manifestations d'intérêt pendant la période de deux mois

Les acteurs également intéressés par l'attribution de fréquences dans la bande 3,8 – 4,2 GHz sur la zone aux frontières de laquelle une valeur limite de champ de 26 dB μ V/m/5MHz est mesurée à une hauteur de 3 mètres doivent déposer sur la plateforme de déclaration en ligne DALi un dossier de manifestation d'intérêt conformément aux modalités décrites en section 4.4 avant la fin de la période de deux mois susmentionnée.

L'Arcep évalue leur complétude au regard de la partie 5.

A l'issue de la période de consultation de deux mois relative au premier dossier de manifestation d'intérêt reçu concernant une zone donnée, l'Arcep évalue la somme des quantités de fréquences demandées par l'ensemble des dossiers de manifestation d'intérêt complets par rapport à la quantité de fréquences disponibles.

En fonction de la somme des quantités de fréquences indiquées par l'ensemble des dossiers de manifestation d'intérêt et de la quantité de fréquences disponible eu égard notamment aux contraintes d'utilisation décrites en section 3.4, plusieurs cas sont à distinguer.

- a) Cas 1 : la somme des fréquences est inférieure ou égale à la quantité de fréquences disponible

Si, en tout point de la zone considérée, la somme ainsi calculée est inférieure ou égale à la quantité de fréquences disponible, l'Arcep notifie au demandeur l'absence d'incompatibilité entre les différentes manifestations d'intérêt reçues.

Dans ce cas, l'acteur ayant déposé un dossier de manifestation d'intérêt est invité à déposer sur la plateforme DALi un dossier de demande d'attribution de fréquences dans un délai d'un mois à compter de la notification mentionnée, selon les modalités décrites en section 4.4. À la réception des dossiers de demande d'attribution de fréquences, l'Arcep vérifie leur complétude au regard de la partie 5 et leur qualification au regard de la section 4.3.4, puis attribue les fréquences des dossiers complets et qualifiés.

- b) Cas 2 : la somme des fréquences est strictement supérieure à la quantité de fréquences disponible

Si, en au moins un point de la zone considérée, la somme ainsi calculée est strictement supérieure à la quantité de fréquences disponible, le candidat est informé par courriel d'une incompatibilité entre les différentes manifestations d'intérêt reçues.

Les acteurs ayant déposé des dossiers de manifestation d'intérêt disposent alors de trois mois à compter de la notification par l'Arcep dudit résultat pour procéder à un éventuel réexamen de leur projet. Ce délai de trois mois peut être étendu à six mois, dans le cas où l'ensemble des personnes ayant déposé des dossiers de manifestation d'intérêt sur la zone en question en font la demande par courriel auprès de l'Arcep.

Les acteurs concernés transmettent à l'Arcep par courrier électronique les résultats de leur concertation au plus tard à l'expiration du délai de trois mois susmentionné, le cas échéant étendu à six mois.

A compter de la notification de ces résultats par l'ensemble des demandeurs, l'Arcep calcule la somme des quantités de fréquences indiquées qui concernent la zone considérée. Deux cas peuvent alors se présenter.

(i) Si, en tout point de la zone considérée, cette somme est inférieure ou égale à la quantité de fréquences disponible, l'Arcep notifie au demandeur la possibilité de déposer un dossier de demande d'autorisation d'utilisation de fréquences.

À la réception des dossiers de demande²², l'Arcep vérifie leur complétude au regard de la partie 5 et leur qualification au regard de la section 4.3.4. Le cas échéant, elle attribue les fréquences et publie ce résultat sur DALi.

(ii) En revanche, si en au moins un point de la zone considérée, cette somme est supérieure à la quantité de fréquences disponible, l'Arcep sera amenée à préparer un nouveau dispositif d'attribution sur la zone concernée, le cas échéant dans le cadre d'une procédure de sélection en application de l'article L. 42-2 du CPCE. Elle en informe les personnes concernées et publie ce résultat sur DALi.

²² Ces dossiers de demande d'attribution de fréquences peuvent concerner une quantité de fréquences inférieure et une zone plus réduite que celles indiquées dans le dossier de manifestation d'intérêt.

4.3.4 Modalités de l'examen des demandes d'attribution de fréquences par l'Arcep

a) Modalités d'examen de la complétude d'une demande d'attribution de fréquences

L'Arcep analyse la complétude d'une demande d'attribution de fréquences au regard des éléments suivants :

- le demandeur est une personne physique ou morale unique et constituée, ou en cours de constitution, au moment du dépôt du dossier ;
- le dossier est rédigé en français, dans sa totalité y compris les annexes ;
- la demande contient l'ensemble des éléments prévus dans la partie 5.

Le cas échéant, l'Arcep informe par courriel le demandeur du caractère incomplet de sa demande et l'invite à la compléter dans un délai déterminé. L'Arcep peut également inviter le demandeur à apporter des précisions sur les éléments que comporte la demande.

b) Modalités d'examen de la qualification d'une demande d'attribution de fréquences

L'Arcep analyse la qualification d'une demande d'attribution de fréquences au regard des motifs de refus d'attribution des fréquences listés au I de l'article L. 42-1 du CPCE :

- « 1° *La sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique* ;
- 1° bis L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale* ;
- 2° La bonne utilisation des fréquences* ;
- 3° L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité* ;
- 4° La condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1, L. 39-1-1 et L. 39-4. »*

À cette fin, l'Arcep examine en particulier la capacité du demandeur à satisfaire à ses obligations de déploiement et de qualité de service ainsi que la bonne utilisation des fréquences.

La demande d'attribution peut contenir tout document que le demandeur estime utile pour faciliter l'appréciation de l'Arcep relative aux motifs de refus d'autorisation prévus au I de l'article L. 42-1 du CPCE.

4.4 Modalités d'envoi des dossiers de manifestation d'intérêt et des demandes d'attribution de fréquences

L'Arcep met à disposition un portail de déclaration en ligne (DALi) pour la réception et le traitement des dossiers de manifestation d'intérêt ainsi que des demandes d'attribution de fréquences en bande 3,8 – 4,2 GHz. Un tutoriel est mis à disposition sur ce portail dans la rubrique « documentation ».

Les modalités et la date de dépôt des dossiers de manifestation d'intérêt et de demande d'attribution de fréquences sur la plateforme DALi pourront être modifiées en cas de difficulté technique sérieuse relative aux systèmes d'information de l'Arcep ou de l'un de ses prestataires, en cas de force majeure, ou si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire.

Dès lors, lorsqu'un utilisateur de la plateforme DALi constate un dysfonctionnement de nature à empêcher son utilisation de la plateforme, ce dernier peut contacter les services de l'Autorité à l'adresse suivante : 3800MHzpmr@arcep.fr.

5 Contenu des dossiers de manifestation d'intérêt et de demande d'attribution de fréquences

5.1 Contenu du dossier de manifestation d'intérêt

Le dossier de manifestation d'intérêt doit contenir les éléments suivants :

- a. une lettre de manifestation d'intérêt, signée par une personne habilitée à le faire au nom du demandeur²³ ;
- b. un document attestant de l'habilitation du signataire à effectuer au nom de la société une demande de manifestation d'intérêt (par exemple : un procès-verbal de conseil d'administration, un procès-verbal de délibération ou une délégation de signature prévoyant le dépôt d'une demande de manifestation d'intérêt ou d'une demande d'attribution de fréquences) ;
- c. une fiche de synthèse – dont un modèle est disponible sur le site de l'Arcep, laquelle reprend les informations principales de la demande, tel que décrit en section 4.3.2 (identité du demandeur, fréquences souhaitées, tracé des zones d'autorisation et de coordination, calendrier de déploiement envisagé, trame envisagée, et paramètres techniques décrivant les stations radioélectriques fixes) ;
- d. un document décrivant les informations relatives au demandeur conformément à la section 6.1 ;
- e. un document décrivant les caractéristiques du projet conformément à la section 6.2.

Tous les documents mentionnés ci-dessus sont à déposer sur la plateforme DALi sous un format pdf.

5.2 Contenu du dossier de demande d'attribution de fréquences

Les demandes d'attribution de fréquences doivent contenir les éléments suivants :

- a. un courrier sollicitant l'attribution de fréquences, signé par une personne habilitée à le faire au nom du demandeur. Dans le cas où le dossier de demande est déposé par une personne différente de celle qui a déposé le dossier de manifestation d'intérêt pour le projet considéré, un courrier d'accord de la personne ayant déposé le dossier de manifestation d'intérêt doit être joint ;
- b. un document attestant de l'habilitation du signataire de la demande d'attribution de fréquences (par exemple : un procès-verbal de conseil d'administration, un procès-verbal de délibération ou une délégation de signature prévoyant le dépôt d'une demande de manifestation d'intérêt ou d'une demande d'attribution de fréquences) ;
- c. un document décrivant les informations relatives au demandeur conformément à la section 6.1 ;
- d. un document décrivant les caractéristiques du projet conformément à la section 6.2 ;

²³ Conformément à l'article 1 du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, « *Est une signature électronique qualifiée une signature électronique avancée, conforme à l'article 26 du règlement [(UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE] et créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié répondant aux exigences de l'article 29 dudit règlement, qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique répondant aux exigences de l'article 28 de ce règlement.* »

- e. les justificatifs, le cas échéant, du besoin d'une obligation de couverture et de qualité de service adaptée, et de leur adéquation avec le besoin professionnel concerné, conformément à la section 6.3 ;
- f. un document décrivant les aspects techniques et financiers du projet du demandeur conformément à la section 6.4 ;
- g. une trame de synchronisation, le cas échéant issue d'un accord passé avec les autres acteurs concernés par une demande portant sur des fréquences proches et des zones présentant des surfaces communes tel que décrit en sections 3.4 et 4.3.3 b).

Les dossiers de manifestation d'intérêt et d'attribution peuvent contenir tout autre document que les personnes intéressées estiment utiles pour faciliter l'appréciation de leur dossier par l'Arcep.

Le dossier de demande est à déposer sur le portail en ligne DALi.

6 Description des informations constitutives des dossiers de manifestation d'intérêt et de demande d'attribution de fréquences

6.1 Informations relatives au demandeur

Le dossier de manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

- 1. l'identité du demandeur (dénomination, forme juridique, siège social, le cas échéant preuve de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent) ;
- 2. le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne chargée du dossier.

La demande d'attribution de fréquences doit contenir les informations suivantes :

- 1. l'identité du demandeur (dénomination, forme juridique, siège social, le cas échéant preuve de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent) ;
- 2. le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne chargée du dossier ;
- 3. le nom, le numéro de téléphone, l'adresse postale et l'adresse électronique de la personne à qui adresser les ordres de paiement pour les redevances prévues à la section 3.5 ;
- 4. le document attestant de la compétence du demandeur à solliciter, dans le cadre du processus décrit en section 4.3, l'autorisation d'utilisation de fréquences (s'il s'agit d'une entité publique) ;
- 5. la composition de l'actionnariat du demandeur (s'il s'agit d'une société privée) ;
- 6. la liste (néant le cas échéant) des autorisations d'utilisation de fréquences dont le demandeur ou ses actionnaires (y compris leurs filiales) sont déjà titulaires en application des articles L. 42-1 et L. 42-2 du CPCE ;
- 7. les condamnations (néant le cas échéant) à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE dont a fait l'objet le demandeur.

6.2 Caractéristiques du projet

Les dossiers de manifestation d'intérêt et de demande d'attribution de fréquences doivent contenir les informations suivantes :

- 8. la largeur de bande de fréquences demandée ;

9. les dates de début et de fin de l'autorisation ;
10. la description précise du périmètre géographique de la zone d'autorisation et de la zone de coordination et leur superficie correspondante. Cette description doit préciser le ou les départements concernés par le projet ainsi que le périmètre géographique au format Shapefile (les zones sur lesquelles porte l'autorisation sollicitée doivent être décrites sous forme de polygone(s) ou de multi-polygone(s) ; le système de projection employé est Lambert 93 (code EPSG 2154)). Les différentes zones ci-avant mentionnées seront publiées sur le portail de déclaration en ligne DALI ainsi que le nom de la société, la quantité de fréquences souhaitées, le calendrier prévisionnel de déploiement et la trame de synchronisation envisagée ;
11. la description du besoin professionnel concerné, en précisant si celui-ci s'inscrit dans le contexte d'un contrat public ou privé (par exemple, une concession de service public). Les éléments permettant de justifier le besoin professionnel concerné, notamment les courriers d'accord des utilisateurs professionnels dont le besoin sera rempli, doivent être joints ;
12. la justification du besoin en fréquences et la trame envisagée sur la zone d'autorisation et pour la durée demandée. Cette justification doit notamment expliciter les besoins en débit correspondants aux besoins professionnels considérés (en sens montant et descendant).

6.3 Justificatifs du besoin d'une obligation de couverture et de qualité de service adaptée

Le cas échéant, la demande d'attribution de fréquences doit apporter les justificatifs au soutien d'une demande d'obligations de couverture et de qualité de service adaptées, en démontrant qu'elles sont en adéquation avec les besoins professionnels concernés et le service fourni, conformément au paragraphe 3.3.2b).

Il est rappelé que ces informations ne sont pas requises dans le cadre de la constitution du dossier de manifestation d'intérêt.

6.4 Aspects techniques et financiers du projet

La demande d'attribution de fréquences doit préciser les aspects techniques et financiers du projet suivants, afin de permettre à l'Arcep d'apprécier sa qualification.

Il est rappelé que ces informations ne sont pas requises dans le cadre de la constitution du dossier de manifestation d'intérêt.

6.4.1 Aspects techniques

- a) Plan de déploiement
13. l'organisation que le demandeur compte mettre en place pour déployer ou exploiter le réseau (sous-traitance, partenariats...) ;
14. la description générale du réseau d'accès radio ;
15. le nombre de sites radio envisagés et, pour chaque site radio, la localisation envisagée, la technologie utilisée, la zone de couverture prévisionnelle et la date de mise en service ;
16. la capacité du demandeur à accéder à l'emplacement des sites radio envisagés (autorisations d'accès aux points hauts, contrats avec les exploitants des points hauts, autre) ;

17. le cas échéant, l'état du réseau existant et l'articulation du plan de déploiement du réseau projeté avec le réseau existant ;
18. les cartes de couverture présentant le déploiement prévisionnel du réseau aux échéances des obligations de déploiement ;
19. la liste (si disponible) des fournisseurs d'équipements pour les différentes composantes du réseau et la synthèse des principaux éléments contractuels le liant le cas échéant à ces fournisseurs ;
20. les dispositions prévues pour garantir le respect des conditions techniques d'utilisation (limites de champ à la frontière) et, le cas échéant, la coexistence avec d'autres titulaires proches géographiquement ;
21. le cas échéant, les dispositions prévues pour permettre l'accueil d'un tiers sur le réseau ou le partage du réseau avec un tiers.

b) Description de l'architecture générale du réseau

La description de l'architecture générale du réseau porte sur l'ensemble des moyens mis en œuvre (infrastructure de transmission détenue en propre, liaisons spécialisées, commutation, etc.) pour la fourniture des services de communications électroniques et l'acheminement du trafic. Cette description comporte notamment une présentation des éléments suivants :

22. dans le cas où le titulaire dispose d'un bloc de 5 MHz, ou utilise un ratio temporel entre les phases d'émission et de réception qui ne lui permet pas d'atteindre le débit maximal théorique mentionné en section 3.3.1, une justification que les équipements utilisés sont capables d'atteindre les performances d'un réseau mobile à large bande (cf. section 3.3.1) ;
23. l'architecture générale du réseau et la justification de l'adéquation entre cette architecture générale et le besoin en fréquences ;
24. la description des équipements terminaux permettant d'accéder au réseau (type d'équipement, nécessité ou non d'utiliser des cartes SIM ou des codes MNC) ;
25. les mesures prévues pour garantir la permanence, la disponibilité, la qualité du service et la sécurité ;
26. les hypothèses qualitatives et quantitatives sur les utilisateurs accédant au réseau (nombre total d'utilisateurs, nombre maximum d'utilisateurs simultanés, etc.).

6.4.2 Aspects financiers

27. les investissements annuels envisagés pour le réseau mobile à très haut débit ;
28. le plan d'affaires prévisionnel du projet, comportant un niveau suffisant de détails pour identifier, le cas échéant, les recettes et les dépenses annuelles (investissements et charges d'exploitation) ;
29. tout élément de nature à attester des capacités financières du demandeur.